



# Programme d'aide à l'édition musicale 2021-2022

# Table des matières

<b>PRÉSENTATION</b> .....	3
Objectifs généraux.....	3
Définitions .....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Clientèles admissibles.....	3
Clientèles non admissibles .....	4
Activités admissibles.....	4
Activités non admissibles .....	5
Participation financière .....	5
Barèmes et limites de l’aide financière .....	5
Calcul de l’aide.....	5
Dépenses admissibles.....	6
Dépenses non admissibles .....	6
Modalités de versement.....	7
Critères d’évaluation .....	7
<b>PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE</b> .....	8
Dates d’inscription.....	8
Engagement de l’entreprise .....	8
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	9
Bilan de programme et études de la SODEC .....	9
Règles d’éthique liées aux activités et projets culturels .....	9
Développement durable.....	9

# Présentation

Ce programme soutient l'industrie québécoise de l'édition musicale en favorisant le développement de la carrière des auteurs-compositeurs par la création d'œuvres musicales québécoises ainsi que la valorisation de celles-ci.

## Objectifs généraux

---

- Favoriser la compétitivité des entreprises québécoises de l'édition musicale sur les marchés nationaux;
- Favoriser le développement et la commercialisation des œuvres musicales québécoises;
- Contribuer au développement et à l'accompagnement des auteurs-compositeurs québécois, y compris ceux de la relève;
- Stimuler les revenus issus de catalogues d'œuvres musicales québécoises.

## Définitions

---

Dans le cadre de ce programme :

- Un auteur-compositeur québécois signifie un auteur, un compositeur ou un auteur-compositeur dont la résidence fiscale est au Québec depuis au moins deux ans.
- Un auteur-compositeur québécois de la relève ne peut avoir plus de trois ans de pratique professionnelle ou plus de quinze œuvres publiées.
- Une œuvre musicale québécoise désigne une œuvre, c'est-à-dire de la musique et des paroles ou de la musique uniquement dans le cas d'une œuvre instrumentale, composée à au moins 50 % par des auteurs-compositeurs québécois.

## Conditions générales d'admissibilité

---

### Clientèles admissibles

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être une entreprise légalement constituée (société par actions ou coopérative) œuvrant dans le domaine de l'édition musicale;
- Avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Être en activité depuis au moins deux ans;

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires minimal (revenus bruts) de 50 000 \$ (y compris les subventions) au cours de l'un des deux derniers exercices financiers complétés, et dont 20 000 \$ en revenus bruts (excluant les subventions) provenant des activités d'édition musicale québécoises;
  - L'entreprise doit également répondre à au moins un des deux critères suivants :
    - L'entreprise doit avoir trois auteurs-compositeurs québécois différents sous contrat d'exclusivité, excluant les artistes actionnaires de l'entreprise, dont au moins un nouveau au cours des deux derniers exercices financiers (sous contrat au moins six mois avant la date de dépôt de la demande). L'entreprise qui répond à ce critère peut se qualifier à l'ensemble des activités décrites ci-dessous.
- ou
- L'entreprise doit détenir ou contrôler les droits d'un catalogue actif d'œuvres musicales québécoises, dont 10 nouvelles œuvres au cours du dernier exercice financier. L'entreprise qui répond à ce critère se qualifie uniquement aux activités de promotion ou commercialisation et de gestion ou administration.

### Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les entreprises dont les œuvres musicales sont écrites aux seules fins d'illustration sonore, de musique d'ambiance ou de commande publicitaire;
- Les entreprises dont les revenus proviennent majoritairement d'un autre secteur que celui de la musique.

### Activités admissibles

#### Activités liées au développement de carrière d'auteurs-compositeurs

*Seules les entreprises qui répondent au critère d'avoir trois auteurs-compositeurs québécois différents sous contrat d'exclusivité peuvent intégrer ces activités dans leur demande.*

Les activités permettant à l'entreprise de développer et de professionnaliser des auteurs-compositeurs avec l'objectif de favoriser la création de nouvelles œuvres musicales québécoises.

À titre indicatif, sont considérées comme admissibles les activités suivantes :

- Résidence de création et de cocréation
- Ateliers d'écriture et de coécriture
- Production de maquettes audio

## Activités liées à la promotion ou à la commercialisation des œuvres

- Les activités d'exploitation et de valorisation d'un répertoire d'œuvres musicales québécoises

À titre indicatif, sont considérées comme admissibles les activités suivantes :

- Promotion
- Placement et exploitation des œuvres
- Démarchage

## Activités de gestion ou d'administration

- Gestion de droits sur les œuvres

## Activités non admissibles

- Les activités déjà soutenues dans le cadre d'un autre programme de la SODEC
- Acquisition de catalogues d'œuvres musicales

## Participation financière

---

### Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide est accordée sur la base des activités admissibles réalisées au cours du dernier exercice financier complété de l'entreprise.

### Calcul de l'aide

Le montant de l'aide financière peut atteindre un maximum de 50 000 \$ par entreprise pour l'ensemble des activités d'édition du dernier exercice financier complété\*. Le calcul de l'aide se fait au prorata des catégories d'activités sur la base de :

- 50 % des dépenses admissibles pour les activités en développement de carrière;
- 40 % des dépenses admissibles pour les activités en promotion ou commercialisation;
- 10 % pour les activités de gestion et d'administration basés sur les revenus bruts d'édition musicale québécoise.

Le requérant doit inclure des dépenses dans au moins une des deux premières catégories de dépenses admissibles. Il n'est donc pas possible d'obtenir une subvention avec uniquement des activités de gestion.

Un prorata peut être appliqué en fonction des demandes admissibles et des disponibilités financières du volet.

*\* Exceptionnellement en raison de la crise de COVID-19, pour le dépôt de l'année 2021-2022, l'aide financière sera considérée selon le meilleur des deux derniers exercices financiers complétés de l'entreprise, choisi par le requérant.*

## Dépenses admissibles

- **Développement de carrière d’auteurs-compositeurs :**
  - Versement de cachets et d’avances aux auteurs-compositeurs québécois (les avances sont limitées à 5 000 \$);
  - Honoraires professionnels versés à des Québécois (ex. : cachets pour ateliers de coécriture, résidences de cocréation, formations);
  - Frais de résidence de création ou ateliers de coécriture au Québec (ex. : location d’équipement, salles);
  - Frais de formation ou de perfectionnement au Québec (ex. : participation des auteurs-compositeurs québécois à des événements d’écriture);
  - Frais d’enregistrement de maquettes audio (ex. : location de studios, musiciens, postproduction, ingénieurs, techniciens, réalisateurs);
  - Salaires et avantages sociaux liés aux activités de développement de carrière (limités à 10 000 \$).
  
- **Promotion et commercialisation des œuvres :**
  - Dépenses liées aux activités de placement d’œuvres québécoises (ex. : activités de synchronisation);
  - Promotion d’œuvres musicales québécoises (ex. : matériel promotionnel, publicité et relations de presse, photos de presse);
  - Activités de découvrabilité (ex. : promotion numérique, optimisation de l’indexation des pages Web, structuration des métadonnées et référencement);
  - Investissements de l’éditeur dans les tournées des auteurs-compositeurs au Québec;
  - Frais d’inscription aux foires, congrès, colloques et autres événements professionnels (ex. : vitrines) au Québec;
  - Salaires et avantages sociaux liés à la promotion d’œuvres (limités à 10 000 \$).

## Dépenses non admissibles

- Frais de transport (ex. : kilométrage, taxi, location de voitures, autobus, train, avion);
- Frais d’hébergement et indemnité journalière;
- Acquisition de catalogues;
- Redevances versées aux auteurs-compositeurs;
- Toutes dépenses faites hors Québec, dont :
  - les frais de transport (kilométrage, taxi, location de voitures, autobus, train, avion), d’hébergement et indemnité journalière hors Québec;
  - les frais d’inscription aux foires, congrès, colloques et autres événements professionnels (ex. : vitrines) hors Québec;
  - les frais de sous-édition de répertoires québécois sur un territoire étranger.

## Modalités de versement

100 % de l'aide est versée au moment de l'annonce.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

## Critères d'évaluation

---

L'évaluation des demandes porte sur les aspects suivants :

- La pertinence et le réalisme des dépenses admissibles en lien avec les activités de développement de carrière d'auteurs-compositeurs québécois;
- La pertinence et le réalisme des dépenses admissibles en lien avec les activités de promotion et de commercialisation des œuvres musicales québécoises;
- L'ensemble des revenus d'édition d'œuvres musicales québécoises;
- La santé financière du requérant;
- La clarté, la conformité et la précision de la demande.

## Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès est le **30-46-00**.

Veillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

### Dates d'inscription

---

Les demandes des entreprises requérantes doivent être soumises entre le **5 octobre et le 5 novembre 2021, à 23 h 59**.

### Engagement de l'entreprise

---

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la lettre d'annonce de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès).



## Autres dispositions

### Bilan de programme et études de la SODEC

---

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

### Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

---

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes de déontologie des associations.

### Développement durable

---

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.